

**Référentiel pour les lois
relatives à l'application
nationale de la
Convention sur les armes
chimiques[©]**



Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention – Introduction

Les États parties à la Convention sur les armes chimiques sont tenus d'incorporer les dispositions de celle-ci à leur législation nationale et de revoir leur législation existante pour identifier, le cas échéant, toute incompatibilité avec la Convention. Les dispositions de la Convention concernant spécifiquement les mesures d'application nationales sont les suivantes :

Article VII : interdictions, législation pénale, exécution, application extraterritoriale des mesures pénales, coopération et assistance juridique et communication à l'OIAC des mesures législatives et administratives adoptées pour mettre en œuvre la Convention

Article VI, paragraphe 2) : réglementation des produits chimiques inscrits à un tableau

Article XI, paragraphe 2) : révision de la législation existante

La première Conférence d'examen, qui a eu lieu du 28 avril au 9 mai 2003, a demandé aux États parties d'informer l'OIAC de la situation de leur législation avant fin octobre 2003, d'établir leurs autorités nationales à titre de mesure prioritaire, de promulguer des lois et d'adopter des mesures d'application, de communiquer le texte intégral de leur législation, de susciter une prise de conscience accrue de la Convention parmi leurs forces armées, leur industrie et leurs milieux scientifiques et techniques et de fournir des avis sur l'application de la Convention aux autres États parties qui en feraient la demande. En outre, les États parties doivent promulguer des dispositions interdisant les transferts de produits chimiques des tableaux 1 et 2 à destination ou en provenance d'États non parties, obtenir un certificat d'utilisation finale des produits chimiques du tableau 3 importés par les États non parties et revoir la réglementation existante concernant le commerce de produits chimiques pour veiller à ce qu'elle soit conforme à l'objet et au but de la Convention.

Simultanément, le Secrétariat technique a été prié de continuer de développer et d'améliorer son programme d'appui à l'application de la Convention. À cette fin, le Bureau du Conseiller juridique a élaboré et affiché sur le site Internet de l'OIAC des pages relatives aux mesures d'application nationales que les États parties peuvent utiliser aisément de façon interactive pour se tenir au fait des dernières informations disponibles. Ainsi, ils peuvent consulter les décisions concernant les mesures d'application nationales, des listes de contrôle, une page contenant le texte des lois promulguées par différents États parties, les questionnaires adressés aux États touchant les mesures législatives qu'ils ont adoptées et les analyses des réponses reçues, des informations sur les ateliers et les travaux du réseau d'experts juridiques et des notes du Directeur général. Les États peuvent également désormais avoir accès aux « référentiels » d'application qui ont été élaborés pour aider les États parties à transposer les dispositions de la Convention dans leur législation interne. Le référentiel sur les mesures d'application nationales est organisé comme suit :

- La ou les référence(s) aux dispositions de la Convention et/ou aux documents de l'OIAC correspondants
- Une disposition législative type pour l'application de cette mesure
- Un commentaire

Le référentiel est organisé de telle sorte que les États parties n'ont à sélectionner que les mesures qu'ils considèrent applicables à leur cas particulier. Autrement dit, il ne doit pas être considéré comme une loi type *globale* mais plutôt comme un répertoire contenant une disposition législative type pour *chaque* mesure, disposition qui peut être sélectionnée et modifiée en fonction des besoins de chaque État partie. Toutefois, **tous** les États parties doivent se référer aux mesures *requises* et examiner la disposition législative type et le commentaire correspondants.

Les informations figurant sur les pages web du module juridique peuvent être librement utilisées à des fins non commerciales (voir les conditions d'utilisation du site Internet de l'OIAC).

Si vous souhaitez soumettre **le projet de dispositions législatives élaboré par votre pays** au Bureau du Conseiller juridique, **pour examen et observations**, ou si vous avez d'autres questions à poser ou observations à formuler à propos du projet de mesures d'application nationales établi par votre pays, n'hésitez pas à vous mettre en rapport avec le Bureau du Conseiller juridique :

Secrétariat de l'OIAC
Bureau du Conseiller juridique
Johan de Wittlaan 32
2517 JR La Haye (Pays-Bas)
+31(0)70 416 3779 legal@opcw.org

3/2006

Répertoire des mesures d'application nationales

L'on trouvera ci-après une liste des mesures qui sont 1) requises, 2) normalement nécessaires ou 3) particulièrement importantes pour les États ayant entrepris des activités de destruction d'armes chimiques ou de destruction/conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques et que doivent envisager d'adopter les États parties afin de transposer les dispositions de la Convention dans leurs législations nationales.

La rubrique consacrée à chaque mesure contient les informations suivantes :

- La ou les référence(s) aux dispositions de la Convention et/ou aux documents de l'OIAC correspondants
- Une disposition législative type pour l'application de cette mesure
- Un commentaire

1. Mesures requises en vertu du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention

- Interdictions
 - 1.1 Interdictions de caractère général
 - Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit
 - Employer des armes chimiques
 - Entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques
 - Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la Convention
 - Employer des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre
 - 1.2 Interdictions relatives aux produits chimiques du tableau 1
 - Fabriquer, acquérir, conserver ou utiliser des produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire des États parties ou transférer de tels produits chimiques à l'extérieur de son territoire si ce n'est à un autre État partie
 - Fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser des produits chimiques du tableau 1 si ce n'est aux fins énumérées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification
 - Retransférer des produits chimiques du tableau 1
 - Transférer des produits chimiques du tableau 1 en dehors du régime défini au par les paragraphes 5 et 5bis de la sixième partie (B) de l'Annexe sur la vérification
 - Fabriquer des produits chimiques du tableau 1 en dehors du régime défini par la sixième partie (C) de l'Annexe sur la vérification
 - 1.3 Interdiction concernant les produits chimiques du tableau 2
 - Transférer des produits chimiques du tableau 2 à des États non parties ou en recevoir de tels États
 - 1.4 Interdiction concernant les produits chimiques du tableau 3
 - Transférer des produits chimiques du tableau 3 à des États non parties sans avoir préalablement reçu un certificat d'utilisation finale de l'autorité compétente de l'État destinataire
 - 1.5 Application extraterritoriale à des nationaux (personnes physiques)

2. Autres mesures normalement nécessaires

- 2.1 Définition de l'expression "armes chimiques"
- 2.2 Définition de l'expression "produit chimique toxique"
- 2.3 Définition de l'expression "précurseur"
- 2.4 Définition de l'expression "fins non interdites par la Convention"
- 2.5 Dispositions permettant de fournir une assistance juridique à d'autres États parties
- 2.6 Obligation faite aux personnes physiques et morales de communiquer à l'Autorité nationale les informations nécessaires aux fins des déclarations et notifications devant être présentées par cette dernière
 - Déclarations des produits chimiques inscrits à un tableau et des installations ou sites d'usine correspondants
- 2.7 Régime applicable aux produits chimiques inscrits à un tableau, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences aux installations industrielles et application de mesures de contrôle des importations et des exportations
 - Réglementation des produits chimiques du tableau 1
 - Réglementation des produits chimiques du tableau 2, y compris critères d'octroi de licences (seuils de déclaration, mélanges à faibles concentrations)
 - Réglementation des produits chimiques du tableau 3, y compris critères d'octroi de licences (seuils de déclaration, mélanges à faibles concentrations)
 - Réglementation des produits chimiques organiques définis
- 2.8 Accès aux installations et facilitation des inspections, et notamment sanctions en cas d'obstacles au processus d'inspection ou de dissimulation aux inspecteurs
- 2.9 Respect des privilèges et immunités
 - 2.91 des membres des équipes d'inspection
 - 2.92 de l'OIAC, des représentants, des fonctionnaires et des experts
- 2.10 Protection de l'information confidentielle
 - Communiquée aux autorités nationales
 - Émanant de l'OIAC
- 2.11 Création, mandat et pouvoirs d'exécution de l'Autorité nationale
- 2.12 Communication annuelle d'informations sur les programmes nationaux de protection
- 2.13 Primauté de la Convention

3. Obligations découlant des Articles III, IV et V (particulièrement importantes pour les États parties ayant entrepris des activités de destruction d'armes chimiques ou de destruction/conversion d'installations de fabrication de produits chimiques) ou pour les États parties qui détiennent des produits chimiques à des fins de lutte antiémeute

- 3.1 Garantie de la sécurité des personnes et protection de l'environnement, y compris sécurité sur le site (installations de stockage et de destruction)
- 3.2 Déclarations concernant les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations
- 3.3 Facilitation des inspections (et sanctions en cas d'obstacle au processus d'inspection ou de falsification des informations)
- 3.4 Déclaration des agents de lutte antiémeute

1.1 Interdictions de caractère général

- Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit
- Employer des armes chimiques
- Entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques
- Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la Convention
- Employer des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre

Dispositions correspondantes de la Convention

- Alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'Article premier
- Paragraphe 5 de l'Article premier

Disposition législative type

1) Quiconque :

- a) met au point, fabrique, acquiert d'une autre manière, stocke ou conserve une arme chimique;
- b) transfère, directement ou indirectement, une arme chimique à qui que ce soit;
- c) emploie une arme chimique;
- d) entreprend des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'une arme chimique;
- e) aide, encourage ou incite quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la présente Convention;
- f) emploie un agent de lutte antiémeute en tant que moyen de guerre;
- g) se livre à toute autre activité interdite à un État partie en vertu de la Convention

se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [durée] [et/ou] d'une amende de [montant] au maximum.

2) Toute arme chimique mise au point, fabriquée, acquise d'une autre manière, stockée, conservée ou transférée contrairement aux dispositions du présent article :

- a) est confisquée par l'État;
- b) peut être saisie sans mandat par tout agent de l'État; et
- c) est entreposée en attente d'élimination et est éliminée comme indiqué par [agent de l'État].

Commentaire

La disposition législative type suggérée pour cette mesure incrimine en droit interne tous les actes visés aux paragraphes 1 et 5 de l'Article premier de la Convention. Elle s'applique aux personnes physiques et morales. Aux termes de la Convention, les États ne doivent

jamais entreprendre les activités visées aux alinéas a) à f) ci-dessus et, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article VII, les États parties doivent interdire aux personnes physiques et morales de le faire.

Quiconque a commis une des infractions susmentionnées est passible d'une peine de prison (dans le cas d'une personne physique) et/ou d'une amende (dans le cas d'une personne physique ou d'une personne morale). La peine doit être suffisamment sévère pour produire un effet de dissuasion. Il se peut par exemple qu'une peine de prison de moins de cinq ans soit insuffisante.

L'alinéa g) du paragraphe 1 est une disposition de caractère général qui tend à sanctionner toute violation de la Convention non couverte par la législation nationale de l'État partie.

Enfin, si l'objet dont il s'agit est une arme chimique, le paragraphe 2 indique quel est le sort que doit lui réserver l'État partie.

1.2 Interdictions relatives aux produits chimiques du tableau 1

- Fabriquer, acquérir, conserver ou utiliser des produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire des États parties ou transférer de tels produits chimiques à l'extérieur de son territoire si ce n'est à un autre État partie
- Fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser des produits chimiques du tableau 1 si ce n'est aux fins énumérées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification
- Retransférer des produits chimiques du tableau 1
- Transférer des produits chimiques du tableau 1 en dehors du régime défini au par les paragraphes 5 et 5bis de la sixième partie (B) de l'Annexe sur la vérification
- Fabriquer des produits chimiques du tableau 1 en dehors du régime défini par la sixième partie (C) de l'Annexe sur la vérification

Dispositions correspondantes de la Convention

- Paragraphe 2 de l'Article VI
- Paragraphe 1 de la sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification
- Paragraphe 2 de la sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification
- Paragraphe 4 de la sixième partie (B) de l'Annexe sur la vérification
- Paragraphes 5 et 5bis de la sixième partie (B) de l'Annexe sur la vérification
- Sixième partie (C) de l'Annexe sur la vérification

Disposition législative type

Quiconque [*indication, s'il y a lieu, du degré d'intention*] :

- a) fabrique, acquiert, conserve ou utilise des produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire de l'État partie] ou si ce n'est à l'intérieur du territoire d'un autre État partie;
- b) [fabrique, acquiert, conserve ou utilise des produits chimiques du tableau 1 sans autorisation du [Directeur/Secrétaire de l'autorité nationale] conformément au régime de licences applicable aux produits chimiques du tableau 1];
- c) transfère des produits chimiques du tableau 1 en dehors du territoire de l'État partie] à un Etat non partie à la convention;
- d) transfère des produits chimiques du tableau 1 à un autre État partie sans en avoir avisé l' [Autorité nationale] au moins [voir le commentaire concernant le nombre de jours] avant que le transfert n'ait lieu, étant entendu toutefois que :
 - i. le transfert de saxitoxine doit être notifié au moins [voir le commentaire concernant le nombre de jours] avant que celui-ci n'ait lieu, nonobstant les dispositions de l'alinéa d), si ladite substance est transférée à des fins médicales ou de diagnostic et si la quantité est égale ou inférieure à 5 milligrammes ;
- e) retransfère à un Etat tiers des produits chimiques du tableau 1 transférés à l'État partie]

se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [durée] [et/ou] d'une amende de [montant] au maximum.

Commentaire

La disposition législative type concernant les mesures susmentionnées a plusieurs objectifs. Premièrement, ce qui est peut-être l'aspect le plus important, l'auteur de l'une quelconque des infractions prescrites peut, si le degré d'intention éventuellement requis est présent, être passible d'une peine de prison (dans le cas d'une personne physique) et/ou d'une amende (dans le cas d'une personne physique ou morale). La peine doit être suffisamment sévère pour avoir un effet de dissuasion. Il se peut par exemple qu'une peine de prison de moins de cinq ans soit insuffisante. L'accent ainsi mis sur la répression de la violation des dispositions applicables aux produits chimiques du tableau 1 peut beaucoup contribuer aux efforts menés par l'OIAC pour combattre le terrorisme dans le contexte de la Convention.

L'alinéa a) a pour but de faire en sorte que des produits chimiques du tableau 1 ne soient *jamaïs* fabriqués, acquis, conservés ou utilisés dans des États non parties à la Convention. Ce régime rigoureux tend à prévenir la réalisation de ces activités dans des États non parties à la Convention tout en encourageant ces derniers à signer et à ratifier celle-ci. Autrement dit, il vise à promouvoir l'objectif d'ensemble de l'OIAC et de ses États membres, qui est d'assurer l'universalité de la Convention, en subordonnant les avantages que peut présenter la possibilité d'avoir accès aux produits chimiques du tableau 1 à l'adhésion à cet instrument.

L'alinéa b) prévoit l'application d'un régime de licences aux produits chimiques du tableau 1. Un tel régime peut être souhaitable pour plusieurs raisons. Premièrement, si un État partie ne fabrique pas de produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection conformément au paragraphe 2 de la sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, il peut néanmoins réglementer l'acquisition, la conservation, le transfert ou l'utilisation de ces substances. Deuxièmement, imposer l'obligation d'obtenir une licence et de respecter les conditions auxquelles elle est subordonnée permet de réprimer toute violation de ce régime par des sanctions pénales ou, à tout le moins, administratives. Troisièmement, le régime de licences permet aux États parties de s'assurer – au moyen de mesures de surveillance et de contrôle – qu'ils respectent les dispositions ci-après du paragraphe 2 de la sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification :

- les produits chimiques du tableau 1 ne peuvent être fabriqués, acquis, conservés, transférés ou utilisés que s'ils servent à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection, et
- les types et les quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins, et
- la quantité globale des produits chimiques utilisée à tout moment à de telles fins est également inférieure à 1 tonne, et
- la quantité globale acquise à de telles fins par un État partie au cours d'une année, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks d'armes chimiques et de transferts, est égale ou inférieure à 1 tonne

Un régime de licences permet également à tout État partie qui fabrique des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection, conformément au paragraphe 2 de la sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, d'aider l'OIAC à surveiller et contrôler la fabrication de ces produits conformément à la sixième partie (C) de l'Annexe sur la vérification. En outre, un régime de licences permet à l'État partie de surveiller et de contrôler les produits chimiques du tableau 1 pour veiller à ce qu'ils ne soient transférés à d'autres États parties qu'à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection conformément au paragraphe 3 de la sixième partie (B) de l'Annexe. Le régime applicable aux produits inscrits à un tableau devra être sélectionné conformément au répertoire des dispositions législatives types relatives au régime de réglementation des produits chimiques du tableau 1.

L'alinéa c) garantit que des produits chimiques du tableau 1 ne puissent pas être transférés à des États non parties à la Convention. Autrement dit, cette disposition a pour but de donner effet au rigoureux régime national de contrôle des exportations envisagé au paragraphe 2 de la sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification. Tout en prévenant les

transferts de tels produits à des États non parties à la Convention, cette disposition encourage ces derniers à signer et ratifier celle-ci.

Aux termes du paragraphe 5 de la sixième partie (B) de l'Annexe sur la vérification, les États parties sont tenus d'aviser le Secrétariat technique de l'OIAC de tout transfert de produits chimiques du tableau 1 au moins 30 jours avant que celui-ci n'ait lieu. Pour faire en sorte que les États parties se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, l'alinéa d) stipule que tout transfert de produits chimiques du tableau 1 en provenance du territoire de l'État intéressé doit être notifié à l'Autorité nationale (ou autre organe de tutelle compétent). Comme l'État partie doit lui-même aviser le Secrétariat de l'OIAC de ce transfert au moins 30 jours avant que celui-ci n'ait lieu, le transfert doit inévitablement être notifié antérieurement à l'Autorité nationale ou autre organe de tutelle compétent. Il se peut par exemple qu'un État partie stipule que les transferts de produits chimiques du tableau 1 doivent être notifiés à l'Autorité nationale au moins 60 jours (ou tout autre préavis raisonnable) avant qu'ils n'aient lieu. L'État partie, à son tour, doit en aviser le Secrétariat de l'OIAC avec un préavis de 30 jours.

Le sous-alinéa i) de l'alinéa d) est une dérogation à ce dernier, conformément à un amendement apporté récemment à la Convention, selon lequel les transferts de saxitoxine, dans certaines circonstances, n'ont à être notifiés qu'au moment où ils ont lieu. Il va de soi que l'Autorité nationale doit en être informée plus tôt, par exemple 24 heures avant le transfert.

Enfin, l'alinéa e) a pour but d'éviter que le régime prévu par la Convention concernant le transfert de produits chimiques du tableau 1 ne soit tourné par des retransferts illicites pouvant échapper au contrôle de l'État partie dont ils proviennent originellement.

1.3 Interdiction concernant les produits chimiques du tableau 2

- Transférer des produits chimiques du tableau 2 à des d'États non parties ou en recevoir de tels États

Dispositions de la Convention et document de l'OIAC correspondants

- Paragraphe 31 de la septième partie (C) de l'Annexe sur la vérification
- C-V/DEC.16

Disposition législative type

1) Sous réserve des dispositions ci-après, quiconque [*indication, s'il y a lieu, du degré d'intention*] transfère à un État non partie à la Convention ou reçoit d'un tel État des produits chimiques du tableau 2 ou fabrique des substances contenant de tels produits se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [*durée*] [*et/ou*] d'une amende de [*montant*] au maximum.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux substances contenant des produits chimiques du tableau 2 si :

- a) ladite substance contient 1 pour cent ou moins d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2 ou d'un produit de la partie A du tableau 2;
- b) ladite substance contient 10 pour cent ou moins d'un produit chimique inscrit dans la partie B du tableau 2;
- c) ladite substance est identifiée comme un produit de consommation destiné à la vente au détail en vue d'un usage personnel ou est conditionnée pour un usage personnel.

Commentaire

La disposition législative type ci-dessus reflète le rigoureux système national de contrôle des importations et des exportations qui doit être mis en place conformément au paragraphe 31 de la septième partie (C) de l'Annexe sur la vérification. Simultanément, toutefois, il prévoit des dérogations pour les produits visés dans la Décision 16 de la cinquième Conférence des États parties.

Cette disposition reflète également l'objectif plus général de l'OIAC et de ses États membres, à savoir l'universalité de la Convention, en stipulant que seuls les États ayant adhéré à ces instruments pourront bénéficier des avantages liés à l'acquisition de certains produits chimiques du tableau 2.

Quiconque viole cette disposition – et si, le cas échéant, l'intention requise est présente – est passible d'une peine de prison (dans le cas d'une personne physique) et/ou d'une amende (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale). La peine doit être suffisamment sévère pour produire un effet de dissuasion tout en tenant compte des différences qui caractérisent les violations de la Convention faisant intervenir des produits chimiques du tableau 1 ou du tableau 2.

Enfin, cette disposition est une bonne mesure d'accompagnement d'un régime de licences pour les produits chimiques du tableau 2. Il y aura lieu de se référer au répertoire des dispositions législatives types pour sélectionner le régime de réglementation applicable aux produits chimiques du tableau 2.

1.4 Interdiction concernant les produits chimiques du tableau 3

- Transférer des produits chimiques du tableau 3 à des États non parties sans avoir préalablement reçu un certificat d'utilisation finale de l'autorité compétente de l'État destinataire

Dispositions de la Convention et documents de l'OIAC correspondants

- Paragraphe 26 de la huitième partie (C) de l'Annexe sur la vérification
- C-III/DEC.6 et 7
- C-VI/DEC.10

Disposition législative type

1) Quiconque [*indication, s'il y a lieu, du degré d'intention*] transfère à un État qui n'est pas partie à la Convention des produits chimiques du tableau 3 sans avoir préalablement reçu un certificat d'utilisation finale de l'autorité gouvernementale compétente dudit État commet une infraction et est passible d'une peine de prison de [*durée*] [*et/ou*] d'une amende de [*montant*] au maximum.

2) Le certificat d'utilisation finale indique, au moins, pour ce qui est des produits chimiques transférés :

- a) qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention;
- b) qu'ils ne feront pas l'objet de nouveaux transferts;
- c) quels en sont le type et la quantité;
- d) quelle(s) en est(sont) l'(les)utilisation(s) finale(s);
- e) quels sont le nom et l'adresse de l'(des) utilisateur(s) final(s).

3) Dans le contexte des alinéas d) et e) du paragraphe 2 ci-dessus, l'importateur est tenu, si les produits chimiques du tableau 3 sont transférés à un importateur dans un État non partie à la Convention qui n'est pas l'utilisateur final effectif des produits, de spécifier le nom et l'adresse de l'(des) utilisateur(s) final(s) aux fins des paragraphes 1 et 2.

4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux substances contenant des produits chimiques du tableau 3 si :

- (a) ladite substance contient 30 pour cent ou moins d'un produit chimique du tableau 3; ou
- (b) ladite substance est identifiée comme un produit de consommation destiné à la vente au détail en vue d'un usage personnel ou est conditionnée pour un usage personnel.

Commentaire

Aux termes de la disposition législative type ci-dessus, un certificat d'utilisation finale doit obligatoirement être obtenu en cas de transfert de produits chimiques du tableau 3 à un État non partie à la Convention. Ainsi, elle n'interdit pas ces transferts mais crée une barrière administrative au libre commerce de ces produits entre les États parties et les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré.

Cette disposition est une bonne mesure d'accompagnement d'un régime de licences pour les produits chimiques du tableau 3. Il y aura lieu de se référer au répertoire des dispositions législatives types pour sélectionner le régime de réglementation applicable aux produits chimiques du tableau 3.

1.5 Application extraterritoriale à des nationaux (personnes physiques)

Disposition correspondante de la Convention

- Paragraphe 1 c) de l'Article VII

Disposition législative type

1) La présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] s'applique :

- a) aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis par un ressortissant de l' [*État partie*] hors de l' [*État partie*] [*et de ses colonies, protectorats, départements ou territoires*];
- b) aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis à bord de navires et d'aéronefs de l' [*État partie*].

2) Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1) ci-dessus, on entend par "navires et aéronefs de l' [*État partie*]" les navires et aéronefs immatriculés en [*État partie*], lui appartenant ou se trouvant en sa possession.

Commentaire

La disposition législative ci-dessus donne un effet extraterritorial aux obligations découlant du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention. D'une manière générale, aux termes des alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'Article VII, les États parties sont tenus de réprimer toute violation de la Convention commise en quelque lieu de leur territoire, de n'autoriser aucune activité interdite par la Convention en quelque lieu placé sous leur contrôle et d'appliquer leur législation pénale aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant leur nationalité.

Le paragraphe 1 étend l'application de la législation pénale d'un État partie aux actes ou omissions commis en quelque lieu que ce soit par des personnes possédant sa nationalité, comme requis par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention. Bien que l'extension d'une compétence extraterritoriale aux actes et omissions commis en dehors du territoire d'un État par des personnes possédant sa nationalité ne soit pas chose commune dans la législation interne des États, ce concept n'est pas nouveau en droit international.

Le paragraphe 2 définit l'expression "navires et aéronefs de l' [*État partie*]" aux fins de l'application du paragraphe précédent.

2.1 Définition de l'expression "armes chimiques"

Disposition correspondante de la Convention

- Paragraphe 1 de l'Article II

Disposition législative type

Aux fins de la présente [Loi, Ordonnance, etc.], l'on entend par "armes chimiques" les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et les quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;
- b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
- c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

Commentaire

La disposition législative type est calquée sur le paragraphe 1 de l'Article II de la Convention. Elle est rédigée de telle manière qu'un produit chimique puisse en fait devenir une arme chimique, selon la fin à laquelle il est destiné. Autrement dit, la disposition type est fondée sur le critère de l'"objet général" – l'utilisation à laquelle le produit chimique est destiné – qui est employé par la Convention. Ainsi, tout produit chimique toxique ou tout précurseur est considéré comme une arme chimique *à moins* qu'il ait été mis au point, fabriqué, stocké ou conservé à des fins *non* interdites par la Convention et aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins. Cette définition englobe tout produit chimique destiné à des fins d'armes chimiques, sans égard à la question de savoir s'il est ou non inscrit à l'un des tableaux.

Suivant en cela la Convention, la disposition type ne définit pas ce qu'il faut entendre par "des fins d'armes chimiques", mais inverse plutôt la présomption selon laquelle le produit chimique dont il s'agit n'est pas destiné à être utilisé comme arme chimique. En conséquence, la disposition législative type se réfère aux fins *non* interdites par la Convention. Aux termes du paragraphe 9 de l'Article II, ces fins sont notamment les suivantes :

- des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;
- des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;
- des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques;
- des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

Comme la Convention, la disposition législative type non seulement exige que la production et le stockage du produit chimique considéré ait une fin légitime mais aussi que

ce produit soit en fait d'un type répondant à l'utilisation à laquelle il est censé être destiné et que sa quantité corresponde aux fins spécifiées.

Enfin, la disposition type s'applique au matériel et aux munitions/dispositifs définis comme étant des armes chimiques, comme dans la Convention, sur la base de la *spécificité* de leur conception et de leur fabrication.

2.2 Définition de l'expression "produit chimique toxique"

Disposition correspondante de la Convention

- Paragraphe 2 de l'Article II

Disposition législative type

1) Aux fins de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*], on entend par "produit chimique toxique" tout produit chimique qui, par son action chimique sur les processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents.

2) La définition figurant au paragraphe 1) ci-dessus englobe tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

3) Les produits chimiques toxiques qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'Organisation sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*].

Commentaire

La disposition législative type ci-dessus est tirée directement du paragraphe 2 de l'Article II de la Convention. Premièrement, elle précise que le texte s'applique à tous les produits ayant un effet toxique quel qu'il soit chez les êtres humains ou les animaux. En conséquence, il n'y a pas à déterminer si le produit considéré provoque ou non la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Si le produit ne provoque pas la mort, cette définition englobe tout type d'incapacité de caractère temporaire et tout type de dommage de caractère permanent entraîné par l'action toxique du produit. Le degré ou la nature de l'incapacité ou du dommage est sans importance. De plus, il n'est pas nécessaire de spécifier des dosages aux fins de la définition. Tout produit chimique peut causer des effets toxiques chez les êtres humains ou les animaux à un certain dosage, de sorte que cette disposition renforce la couverture universelle de tous les produits chimiques et le critère d'objet général. Ainsi, par exemple, il n'est pas nécessaire de spécifier des dosages seuils pour chaque produit chimique dans l'annexe relative aux produits chimiques.

La définition n'englobe pas les produits chimiques ayant un effet toxique sur les végétaux. Par conséquent, les herbicides ne sont pas des armes chimiques s'ils sont utilisés exclusivement dans le but de détruire des plantes. Toutefois, ils seraient considérés comme des armes chimiques s'ils étaient utilisés *directement* pour provoquer chez les êtres humains la mort ou des dommages. Les toxines, en revanche, qui sont des produits chimiques toxiques produits par des organismes vivants, sont couvertes par la définition.

Enfin, la définition garantit que tous les produits chimiques toxiques sont couverts, quels qu'en soient la provenance ou le mode de fabrication.

2.3 Définition de l'expression "précurseur"

Disposition correspondante de la Convention

- Paragraphe 3 de l'Article II

Disposition législative type

Aux fins de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*], on entend par "précurseur"

- a) Tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.
- b) Les précurseurs qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'Organisation sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*].

Commentaire

Le modèle de libellé ci-dessus est tiré directement du paragraphe 3 de l'Article II de la Convention. En vertu de cette définition de l'expression "précurseur", on s'assure ainsi que l'expression "arme chimique" comprend tout produit chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique à des fins d'armes chimiques. Comme pour la définition de l'expression "arme chimique", le critère d'utilisation générale, c'est-à-dire l'intention envisagée, est à la base de la définition de "précurseur". En conséquence, tout précurseur qui a été fabriqué pour être converti en produit chimique toxique à des fins d'armes chimiques doit être déclaré comme arme chimique et détruit. Par contre, s'il est fabriqué à des fins non interdites, il ne sera pas considéré comme une arme chimique, mais s'il figure dans les tableaux de produits chimiques, les dispositions de l'Article VI de la Convention et de la partie applicable de l'Annexe sur la vérification s'appliqueront.

2.4 Définition de l'expression "fins non interdites par la Convention"

Disposition correspondante de la Convention

- Paragraphe 9 de l'Article II

Disposition législative type

On entend par "fins non interdites par la Convention" :

- a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;
- b) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;
- c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, comme moyen de guerre, des propriétés toxiques des produits chimiques;
- d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

Commentaire

Cette disposition législative type est calquée sur le paragraphe 9 de l'Article II de la Convention. Elle a pour but de définir le champ des activités qui ne sont pas interdites par la Convention aux fins de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de produits chimiques, et notamment de produits chimiques toxiques.

À l'alinéa a), le membre de phrase "autres fins pacifiques" signifie qu'un produit chimique, toxique ou non, n'est pas une arme chimique s'il est utilisé à de telles fins. Les activités visées à l'alinéa a) reflètent le consensus généralement accepté au plan international quant aux activités qui seraient considérées comme pacifiques aux fins de la Convention, mais l'énumération n'est pas censée être exhaustive.

Le libellé de l'alinéa b) reconnaît que des produits chimiques peuvent être utilisés comme moyen de protection contre des armes chimiques et d'autres situations d'urgence provoquées par des produits chimiques toxiques. Cet alinéa permet par conséquent d'utiliser des produits chimiques à des fins de protection, notamment contre des armes chimiques ainsi que contre des poisons industriels ou autres, empoisonnements professionnels, l'éventualité de catastrophes provoquées par des intoxications chimiques, etc. Les produits chimiques, le matériel et les dispositifs et les structures administratives ou autres connexes sont également autorisés.

L'alinéa c) est soigneusement rédigé. Des produits chimiques peuvent être utilisés à des fins militaires, même comme armes, aussi longtemps que l'effet prédominant de l'emploi d'une telle arme n'est pas à être toxique pour les êtres humains ou les animaux. Par exemple, les combustibles pour fusées, dont certains sont toxiques, peuvent être utilisés dans des armes car leur fin militaire est *sans rapport* avec les propriétés toxiques du combustible.

Enfin, l'alinéa d) autorise l'emploi de gaz lacrymogènes et d'autres produits chimiques semblables à des fins de maintien de l'ordre public interne, y compris la lutte antiémeute. Cependant, ces produits ne peuvent pas être utilisés comme armes chimiques, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils ne peuvent pas être employés en temps de guerre. Des agents de lutte antiémeute peuvent être utilisés dans un camp de prisonniers de guerre,

par exemple, aussi longtemps que c'est uniquement à des fins de lutte antiémeute et non comme moyen de guerre.

2.5 Dispositions permettant de fournir une assistance juridique à d'autres États parties

Disposition correspondante de la Convention

- Paragraphe 2 de l'Article VII

Disposition législative type

1) Les [autorités compétentes de l'État partie] chargées de la prévention du crime, de la justice pénale et de l'application de la Convention peuvent collaborer avec les autorités compétentes d'autres États et des organisations et entités internationales et coordonner leur action dans la mesure nécessaire à l'application de la présente [Loi, Ordonnance, etc.] ou des lois correspondantes d'autres États, étant entendu que les autorités de ces autres États ou organisations ou entités internationales sont tenues de protéger le caractère confidentiel des informations officielles.

2) Les [autorités compétentes de l'État partie] peuvent demander aux autorités d'autres États et à des organisations ou entités internationales, conformément au paragraphe 1, de leur communiquer des données ou informations pertinentes. Les [autorités compétentes de l'État partie] sont autorisées à recevoir des données ou informations concernant :

- a) la nature, la quantité et l'utilisation de produits chimiques inscrits à un tableau ou de leurs précurseurs et les technologies connexes, et les lieux de destination et destinataires de ces produits, précurseurs ou technologies; ou
- b) les personnes intervenant dans la fabrication, la livraison ou le commerce des produits chimiques inscrits à un tableau, précurseurs ou technologies connexes visés à l'alinéa a) ci-dessus.

3) Si un État a conclu un accord de réciprocité avec l'[État partie], les [autorités compétentes de l'État partie] peuvent communiquer à cet État, de leur propre initiative ou sur demande, les données ou informations visées au paragraphe 2) ci-dessus aussi longtemps que l'autorité compétente de l'autre État donne l'assurance que lesdites données ou informations seront :

- a) utilisées seulement à des fins conformes à la présente [Loi, Ordonnance, etc.]; et
- b) ne seront utilisées aux fins d'une action pénale qu'à condition d'avoir été obtenues conformément aux dispositions régissant la coopération judiciaire internationale.

4) Les [autorités compétentes de l'État partie] peuvent communiquer les données ou informations visées au paragraphe 2) ci-dessus à des organisations ou entités internationales si les conditions énoncées au paragraphe 3) sont remplies, auquel cas la conclusion d'un accord de réciprocité n'est pas nécessaire.

Commentaire

La disposition législative type ci-dessus a pour but de faciliter l'exécution par les États parties des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention. Par exemple, le libellé du paragraphe 1 est suffisamment large pour couvrir les procédures d'extradition intentées du chef de violations de la législation d'application de la Convention commises par un ressortissant d'un État partie sur le territoire d'un autre. Les paragraphes 2 à 4 ont pour objet de faciliter l'échange entre États parties ainsi qu'entre États parties et organisations ou entités internationales, y compris l'OIAC, de données et d'informations en rapport avec l'application de la Convention. Les garanties nécessaires sont incorporées à la disposition type, de sorte que des données et

informations ne peuvent pas être communiquées à un État partie si elles ne doivent pas être utilisées à des fins conformes à la loi d'application de la Convention ou aux procédures régissant la coopération judiciaire internationale. Enfin, le paragraphe 4 facilite la communication de données et d'informations aux organisations et entités internationales, et en particulier et surtout à l'OIAC. La conclusion d'un accord de réciprocité entre un État partie et une organisation ou entité internationale n'est pas nécessaire car une organisation internationale n'est pas investie des pouvoirs coercitifs d'un État, avec les risques d'abus que cela représente, les relations entre eux étant sans doute régies par d'autres accords bilatéraux, la charte de l'organisation ou l'accord relatif au siège de celle-ci.

2.6 Obligation faite aux personnes physiques et morales de communiquer à l'Autorité nationale les informations nécessaires aux fins des déclarations et notifications devant être présentées par cette dernière

- Déclarations des produits chimiques inscrits à un tableau et des installations ou sites d'usine correspondants

Dispositions de la Convention et documents de l'OIAC correspondants

- Paragraphe 8 de l'Article VI
- Paragraphes 15, 16, 19 et 20 de la sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification [tableau 1]
- Paragraphes 2 b) et 4 b) et c) de la septième partie (A) de l'Annexe sur la vérification + C-8/DEC.7 [tableau 2]
- Paragraphes 2 b) et 4 b) et c) de la septième partie (A) de l'Annexe sur la vérification + C-8/DEC.7 [tableau 3]
- Paragraphe 3 de la neuvième partie (A) de l'Annexe sur la vérification [autres installations de fabrication de produits chimiques]

Disposition législative type

1) Objet de la présente section.

- a) La section ci-après de la [*Loi, Ordonnance, etc.*] a pour objet de faire en sorte que :
 - i. les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, stockés, conservés, transférés ou utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention; et
 - ii. le [*Directeur/Secrétaire de*] l'Autorité nationale soit informé des transactions faisant intervenir des produits chimiques afin de pouvoir préparer les déclarations annuelles que l' [*État partie*] doit soumettre à l'OIAC conformément à la Convention; et
 - iii. l' [*État partie*] soit à même, à tous autres égards, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.
- b) Tout pouvoir conféré en application de cette section de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] ne peut être exercé que dans le but visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus.

2) Communication d'informations.

- a) Quiconque met au point, fabrique, acquiert d'une autre manière, stocke, conserve, transfère ou utilise, selon le cas, des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs auxquels s'applique l'une quelconque des dispositions des sixième à neuvième parties de l'Annexe sur la vérification de la Convention doit :
 - i. déclarer les produits chimiques en question et, selon le cas, l'installation ou le site d'usines à l'Autorité nationale dans un délai de [*nombre*] jours suivant la date à laquelle cette section devient applicable aux produits chimiques, installations ou sites d'usines considérés, moyennant notification écrite établie sur un formulaire approuvé par l'Autorité nationale et publié conformément au règlement d'application de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] et contenant les informations demandées sur le formulaire; et
 - ii. tenir des relevés concernant les produits chimiques et l'installation ou le site d'usines considérés ainsi que l'utilisation faite desdits produits; et
 - iii. établir, sur la base de ces relevés, des rapports annuels concernant les produits chimiques, installations ou sites d'usines considérés, sur un formulaire approuvé par l'Autorité nationale et publié conformément au règlement d'application de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*]; et

- iv. adresser ces rapports annuels à l'Autorité nationale aux intervalles spécifiés dans le règlement d'application de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*].
- b) Les relevés et rapports visés aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus doivent être suffisants pour que l'Autorité nationale puisse avoir l'assurance que la Convention et les dispositions de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] et, le cas échéant, le règlement d'application de ladite [*Loi, Ordonnance, etc.*] sont respectés.
- c) Quiconque refuse de se conformer ou ne se conforme pas [*indication, s'il y a lieu, du degré d'intention*] aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [*durée*] [*et/ou*] d'une amende de [*montant*] au maximum.

3) Autres informations.

- a) Le présent paragraphe s'applique si l'Autorité nationale a des raisons de penser qu'une personne quelconque peut fournir des informations en rapport avec :
 - i. une déclaration que l'[*État partie*] doit présenter à l'Organisation conformément à la Convention; ou
 - ii. l'application de la Convention ou de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*].
- b) Indépendamment des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, l'Autorité nationale peut exiger de ladite personne qu'elle lui communique lesdites informations :
 - i. dans un délai raisonnable et selon les modalités spécifiées dans la notification à cet effet; et
 - ii. s'il s'agit d'une personne physique, au moyen d'un écrit signé par celle-ci; ou
 - iii. s'il s'agit d'une personne morale, au moyen d'un écrit signé par un agent habilité à signer en son nom.
- c) L'Autorité nationale peut, moyennant notification écrite, exiger de toute personne qu'elle lui communique les documents ou catégories de documents spécifiés dans la notification, dans un délai raisonnable et selon les modalités prescrites dans celle-ci.
- d) Quiconque refuse de se conformer ou ne se conforme pas [*indication, s'il y a lieu, du degré d'intention*] à une notification qui lui a été adressée conformément à la présente section tout en ayant la possibilité se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [*durée*] [*et/ou*] d'une amende de [*montant*] au maximum.
- e) Le pouvoir dont est investie l'Autorité nationale conformément à la présente section d'exiger de toute personne qu'elle lui communique des informations ou des documents est indépendant de l'obligation que l'intéressé peut avoir de communiquer des informations ou documents conformément au paragraphe 2 ci dessus.

4) Fausse déclarations ou déclarations trompeuses. Quiconque, dans un document établi conformément à cette section de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*], fait une déclaration ou omet de mentionner un point quelconque [*indication, s'il y a lieu, du degré d'intention*] en sachant que cette déclaration ou cette omission affecte sensiblement la véracité ou l'exactitude dudit document se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [*durée*] [*et/ou*] d'une amende de [*montant*] au maximum.

Commentaire

La disposition législative type ci-dessus a pour but de faciliter la collecte d'informations auprès de l'industrie chimique par l'Autorité nationale d'un État partie, lequel doit, à son tour, présenter des déclarations annuelles à l'OIAC. Le paragraphe 1) explique *pourquoi* les données doivent être rassemblées, c'est-à-dire pour obtenir l'assurance que l'industrie

chimique se conforme aux dispositions de la Convention et à la législation d'application de celle-ci promulguée par l'État partie (alinéa 1 a) i)) et que le Directeur ou Secrétaire de l'Autorité nationale puisse présenter des déclarations annuelles concernant les produits chimiques et les installations, comme requis par la Convention (alinéa 1 a) ii)).

Les États parties sont tenus de présenter des déclarations annuelles concernant les activités réalisées pendant l'année civile précédente et celles prévues pour l'année suivante. Ils sont également tenus de notifier à l'OIAC tout changement pouvant intervenir pendant l'année touchant les déclarations présentées au sujet des activités prévues. L'alinéa a) du paragraphe 2) n'entre pas dans le détail quant aux informations spécifiques à communiquer au sujet des produits chimiques, installations ou sites d'usines des tableaux 1, 2 ou 3 ou des autres installations de fabrication de produits chimiques, mais avertit l'industrie chimique qu'elle doit se conformer non seulement aux dispositions de la loi mais aussi à d'autres dispositions. Par exemple, ces dernières exigent notamment :

- En ce qui concerne les produits chimiques et installations du tableau 1, si l'État partie fabrique de tels produits :
 - Installation unique à petite échelle :
 - Déclarations annuelles concernant les activités de l'installation pendant l'année écoulée, devant être présentées au plus tard 60 jours avant la fin de l'année considérée (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour présenter à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 15 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification);
 - Déclarations annuelles concernant les activités projetées et la fabrication prévue de l'installation pendant l'année à venir, devant être présentées au plus tard 120 jours avant le début de l'année considérée (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour présenter à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 16 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification).
 - Autres installations :
 - Déclarations annuelles concernant les activités de l'installation pendant l'année écoulée, devant être présentées au plus tard 60 jours avant la fin de l'année considérée (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour présenter à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 19 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification);
 - Déclarations annuelles concernant les activités projetées et la fabrication prévue de l'installation pendant l'année à venir, devant être présentées au plus tard 120 jours avant le début de l'année considérée (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour présenter à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 20 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification).
- En ce qui concerne les produits chimiques et installations du tableau 2, si l'État partie fabrique de tels produits :
 - Déclarations annuelles des données nationales globales pour l'année civile écoulée, devant être présentées au plus tard 60 jours après la fin de ladite année (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour soumettre à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 2 b) de la septième partie de l'Annexe sur la vérification)
- En ce qui concerne les installations de fabrication de produits chimiques du tableau 2 situées à l'intérieur de sites d'usines qui dépassent les seuils indiqués au paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, si l'État partie a de telles installations :

- Déclarations annuelles des activités passées, devant être présentées au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile écoulée (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour soumettre à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 4 b) de la septième partie de l'Annexe sur la vérification)
 - Déclarations annuelles des activités prévues, devant être présentées au plus tard 90 jours après le début de l'année civile suivante (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour soumettre à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 4 c) de la septième partie de l'Annexe sur la vérification)
- En ce qui concerne les produits chimiques du tableau 3, si l'État partie fabrique de tels produits :
 - Déclarations annuelles des données nationales globales pour l'année civile écoulée, devant être présentées au plus tard 60 jours après la fin de ladite année (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour soumettre à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 2 b) de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification)
- En ce qui concerne les installations de fabrication de produits chimiques du tableau 3 situées à l'intérieur de sites d'usines qui dépassent les seuils indiqués au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, si l'État partie a de telles installations :
 - Déclarations annuelles des activités passées, devant être présentées au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile écoulée (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour soumettre à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 4 b) de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification)
 - Déclarations annuelles des activités prévues devant être présentées au plus tard 90 jours après le début de l'année civile suivante (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour soumettre à l'OIAC la déclaration requise par le paragraphe 4 c) de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification)
- En ce qui concerne les autres installations de fabrication de produits chimiques, si l'État partie a de telles installations :
 - Mise à jour annuelle de sa liste d'autres installations de fabrication de produits chimiques, devant être présentée au plus tard 60 jours après le début de l'année civile suivante (ce qui donne à l'Autorité nationale un délai supplémentaire de 30 jours pour soumettre à l'OIAC la liste requise par le paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification)

L'alinéa c) du paragraphe 2) met en relief l'importance du régime de présentation de rapports, les délinquants devant être sanctionnés en conséquence en cas de violation. Le paragraphe 3) stipule que toutes les informations supplémentaires doivent être fournies, tandis que le paragraphe 4) indique les sanctions dont sont passibles les fausses déclarations ou les déclarations trompeuses. De telles mesures sont indispensables étant donné que chaque État partie est tenu de présenter des déclarations à l'OIAC, laquelle, tout comme les autres États parties, doit pouvoir faire fond sur les informations ainsi communiquées pour mener à bien les activités prévues par la Convention.

2.7 Régime applicable aux produits chimiques inscrits à un tableau, et aux produits chimiques organique définis, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences aux installations industrielles et application de mesures de contrôle des importations et des exportations

- Réglementation des produits chimiques du tableau 1
- Réglementation des produits chimiques du tableau 2, y compris critères d'octroi de licences (seuils de déclaration, mélanges à faibles concentrations)
- Réglementation des produits chimiques du tableau 3, y compris critères d'octroi de licences (seuils de déclaration, mélanges à faibles concentrations)
- Réglementation des produits chimiques organiques définis

Dispositions correspondantes de la Convention

- Paragraphe 2 de l'Article VI [disposition générale]
- Paragraphe 3 de l'Article VI [produits chimiques du tableau 1]
- Paragraphe 4 de l'Article VI [produits chimiques du tableau 2]
- Paragraphe 5 de l'Article VI [produits chimiques du tableau 3]
- Paragraphe 6 de l'Article VI [produits chimiques organique définis]
- Sixième partie de l'Annexe sur la vérification [produits chimiques du tableau 1]
- Septième partie de l'Annexe sur la vérification [produits chimiques du tableau 2]
- Huitième partie de l'Annexe sur la vérification [produits chimiques du tableau 3]
- Neuvième partie de l'Annexe sur la vérification [produits chimiques organiques définis]

Disposition législative type

1) Produits chimiques du tableau 1. Nul ne peut fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser des produits chimiques du tableau 1 à une fin autorisée si ce n'est conformément aux conditions de la licence accordée par le [Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale] conformément au paragraphe 4) ci-dessous.

2) Produits chimiques des tableaux 2 et 3 et des produits chimiques organiques définis.

- a) Nul ne peut :
- i. fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 kilogramme par an d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2; ou
 - ii. fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 100 kilogrammes par an de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2; ou
 - iii. sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous, fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 tonne par an d'un produit chimique de la partie B du tableau 2; ou
 - iv. sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous, fabriquer à une fin autorisée plus de 30 tonnes par an d'un produit chimique du tableau 3;
 - v. [sous réserve de l'alinéa c), fabriquer par synthèse plus de 200 tonnes des produits chimiques organiques définis ou plus de 30 tonnes d'une produit chimique organique défini qui contient des éléments phosphore, soufre ou fluor qui ne sont pas inscrits à un tableau]

si ce n'est conformément aux conditions de la licence accordée par le [Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale] conformément au paragraphe 4 ci-dessous.

b) Quiconque a fabriqué, traité ou consommé à une fin autorisée un produit chimique du tableau 2 au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédant l'année en cours en quantités annuelles supérieures à celles qui sont indiquées ci-après est tenu d'obtenir une licence accordée par le [Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale] conformément au paragraphe 4) ci-dessous :

- i. 1 kilogramme d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2
- ii. 100 kilogrammes de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2
- iii. 1 tonne d'un produit chimique de la partie B du tableau 2.

c) Une licence n'est pas requise pour la fabrication, le traitement ou la consommation, selon le cas, de mélanges de produits chimiques contenant 30 pour cent ou moins d'un produit chimique de la partie B du tableau 2 ou du tableau 3.

3) Importations et exportations de produits chimiques des tableaux 2 et 3. Nul ne peut importer ou exporter un produit chimique du tableau 2 ou un produit chimique du tableau 3 si ce n'est conformément aux conditions de la licence accordée par le [Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale] conformément au paragraphe 4) ci-dessous.

4) Licences.

a) La demande de licence concernant l'une quelconque des activités visées aux paragraphes 1) à 3) ci-dessus est présentée au [Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale] selon les modalités ou la forme prescrites par celui-ci et est accompagnée du droit prescrit.

b) L'[autorité gouvernementale compétente] peut, par arrêté, prescrire les modalités de présentation d'une demande de licence, la forme et la durée d'une licence, les clauses ou conditions selon lesquelles et les circonstances dans lesquelles une licence peut être accordée, détenue, suspendue, annulée, prolongée, renouvelée ou remplacée et les droits payables à ce titre.

5) Enregistrement. Nul ne peut fabriquer, traiter ou consommer des produits chimiques des tableaux 2 ou 3 en quantités inférieures à celles indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 2 sans l'enregistrement préalable auprès de [l'Autorité nationale] selon les modalités et la forme prescrites par [le Directeur/le Secrétariat de l'Autorité nationale].

6) Sanctions.

a) Quiconque [indication, s'il y a lieu, du degré d'intention] :

- i. fabrique, acquiert, conserve, transfère ou utilise des produits chimiques du tableau 1 à une fin autre que des fins autorisées; ou
- ii. contrevient aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus;

se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [durée] [et/ou] d'une amende de [montant] au maximum.

b) Quiconque [indication, s'il y a lieu, du degré d'intention] :

- i. fabrique, traite ou consomme, selon le cas, des produits chimiques des tableaux 2 ou 3, ou des produits chimiques organiques définis, à une fin autre que des fins autorisées; ou
- ii. contrevient aux dispositions des paragraphes 2), 3) or 5);

se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [durée] [et/ou] d'une amende de [montant] au maximum.

6) Définition de l'expression "fin autorisée".

On entend par "fin autorisée" :

- a) dans le cas d'un produit chimique du tableau 1, des fins de recherche, des fins médicales ou pharmaceutiques ou des fins de protection;
- b) dans le cas de tout autre produit chimique toxique ou de tout précurseur;
 - i. des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;
 - ii. des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;
 - iii. des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques;
 - iv. des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

Commentaire

La disposition législative type ci-dessus prescrit un régime de licences en vue de garantir un contrôle adéquat des produits chimiques inscrits à un tableau. Un tel régime est souhaitable pour les raisons ci-après. Premièrement, il permet à un État partie de resserrer ou, s'il y a lieu, d'assouplir sa réglementation selon que de besoin. Il se peut par exemple qu'un État partie souhaite abaisser le seuil à partir duquel tel ou tel produit chimique est soumis au régime de licences. Deuxièmement, il est plus facile de modifier un règlement qu'une loi. Ainsi, les États parties pourront résoudre les problèmes nouveaux que pourrait éventuellement soulever l'application de la Convention sans devoir à nouveau mettre en route un processus législatif. Troisièmement, la disposition susmentionnée peut être adaptée par chaque État partie à la lumière de ses circonstances spécifiques, par exemple selon qu'il dispose d'une industrie chimique et selon la nature de celle-ci. Quatrièmement, le régime de licences permet aux États parties de rassembler les informations requises pour établir les rapports devant être présentés à l'OIAC et pour surveiller et contrôler l'industrie chimique de manière à se conformer à tout moment aux dispositions de la Convention. Enfin, il facilite la coopération avec l'OIAC en identifiant, par exemple, les installations qui sont sujettes au régime d'inspection ou de vérification prévu par la Convention.

Le paragraphe 1) prescrit le régime de licences à appliquer aux produits chimiques du tableau 1. Ces produits, qui peuvent provoquer la mort et qui sont extrêmement toxiques ou qui peuvent être utilisés comme composante clé dans une arme chimique binaire, sont ceux qui doivent être soumis à la réglementation la plus rigoureuse par la législation promulguée par un État partie pour appliquer la Convention. En conséquence, les États parties doivent réglementer *toutes* les activités faisant intervenir des produits chimiques du tableau 1. Bien que tout laboratoire puisse faire la synthèse de produits chimiques du tableau 1 en quantités inférieures à 100 grammes par an à des fins de recherche ou des fins médicales ou pharmaceutiques, mais pas à des fins de protection, sans que cela crée d'obligations de déclaration et entraîne une vérification internationale, une telle activité doit également être réglementée car il peut être difficile pour un État partie, par exemple, de s'assurer que les déclarations des installations de fabrication à petite échelle qui fabriquent moins de 10 kg mais plus de 100 grammes de ces produits sont complètes. D'un autre côté, si un État partie ne fabrique pas de produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection conformément au paragraphe 2 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, cette disposition peut ne pas être nécessaire, aussi longtemps que les interdictions concernant les produits chimiques du tableau 1 décrites dans d'autres parties du présent référentiel sont appliquées.

Les régimes de licences applicables aux produits des tableaux 2 et 3 et aux produits chimiques organiques définis (paragraphe 2) sont fondés sur les seuils de déclarations

visés au paragraphe 3 de la septième partie, au paragraphe 3 de la huitième partie, et au paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification. La disposition relative aux produits chimiques du tableau 2 prévoit également l'application d'un régime de licences aux activités passées faisant intervenir de tels produits (alinéa b) du paragraphe 2), ce qui a pour but de garantir qu'un site d'usine reste soumis au régime de licences pendant trois ans même s'il cesse de fabriquer, de traiter ou de consommer un produit du tableau 2 dans l'usine qui a initialement donné lieu à l'application du régime de licences. L'alinéa c) du paragraphe 2 incorpore au régime de licences applicable aux produits des tableaux 2 et 3 la décision prise par la cinquième Conférence des États parties touchant les limites de faibles concentrations pour les déclarations des produits chimiques de la partie B du tableau 2 et du tableau 3.

Aux termes du paragraphe 3, les importateurs et exportateurs de produits chimiques des tableaux 2 ou 3 doivent obtenir une licence. Cela garantit, à tout le moins, que les interdictions concernant les transferts de ces produits ne soient pas tournées (voir les dispositions concernant le transfert à des États non parties ou la réception de tels États de produits chimiques du tableau 2 et le transfert à des États non parties de produits chimiques du tableau 3 sans obtention préalable d'un certificat d'utilisation finale). Cette disposition est également un moyen pour les États parties de maintenir un certain contrôle sur les produits chimiques qui entrent sur leur territoire ou qui en sortent.

Le paragraphe 4 énonce les modalités de l'octroi de licences et indique les mesures à adopter pour mettre en place ce régime. Le paragraphe 5 permet à l'Autorité nationale de rassembler les informations requises concernant toute fabrication, tout traitement et toute consommation de produits chimiques des tableaux 2 et 3 dans le but de préparer les déclarations annuelles des données nationales globales de l'État partie sur ces activités. Le paragraphe 6 définit les sanctions dont sont passibles les violations du régime de licences. Les sanctions dont sont passibles les violations du régime applicable aux produits chimiques du tableau 1 doivent nécessairement être plus rigoureuses étant donné les risques et la toxicité accrues de ces produits (alinéa a) du paragraphe 6). Les sous-alinéas a) i) et b) i) du paragraphe 6 prévoient l'application de sanctions pour toute utilisation de produits des tableaux 1, 2 et 3 à une fin qui n'est pas autorisée en vertu de la Convention. Les fins autorisées sont définies au paragraphe 7.

2.8 Accès aux installations et facilitation des inspections, et notamment sanctions en cas d'obstacles au processus d'inspection ou de dissimulation aux inspecteurs

Dispositions correspondantes de la Convention

- Paragraphe 9 de l'Article VI [disposition générale]
- Paragraphe 8 de l'Article IX [inspections par mise en demeure]
- Paragraphe 9 de l'Article X [enquêtes en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques]
- Deuxième partie de l'Annexe sur la vérification (et dispositions applicables des sixième à neuvième parties)

Disposition législative type

1) Objet de la présente section.

- a) La présente section a pour objet :
- de faciliter les activités d'inspection du respect de la réglementation applicable par les inspecteurs nationaux; et
 - de faciliter les activités d'inspection menées par les inspecteurs internationaux conformément à la Convention et, le cas échéant, aux accords d'installation conclus entre l'[*État partie*] et l'OIAC.
- b) Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 2) ci-dessous, l'on entend par "vérification du respect de la réglementation applicable" les activités tendant à :
- déterminer si les dispositions de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] et de ses règlements d'application, le cas échéant, ont été ou sont respectées en un lieu quelconque;
 - déterminer si les conditions auxquelles une licence est subordonnée ont été ou sont respectées par son titulaire;
 - assurer le bon fonctionnement, en tout lieu, du matériel de surveillance éventuellement installé lors d'une inspection internationale menée pour vérifier le respect de la Convention ou conformément à un accord d'installation conclu entre l'[*État partie*] et l'OIAC.
- c) Aux fins des paragraphes 2) et 4), l'on entend par "pouvoir d'inspection" le pouvoir :
- d'inspecter tous locaux;
 - d'inspecter ou examiner toute matière ou tout objet;
 - de prélever des échantillons de toute matière ou de tout objet;
 - de mesurer toute matière ou tout objet;
 - d'examiner tous documents, y compris les relevés tenus conformément aux dispositions de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*], à ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles est subordonnée une licence;
 - de consigner des extraits ou de faire une copie d'un document, y compris un relevé du type visé à l'alinéa c) v) ci-dessus;
 - de s'entretenir avec toute personne travaillant sur place ainsi que de faire des enregistrements sonores de ces entretiens;
 - de demander à faire fonctionner tout matériel, y compris le matériel électronique, situé dans les locaux;
 - d'utiliser tout type de matériel photographique ou d'enregistrement vidéo où que ce soit dans les locaux ou aux alentours, aussi longtemps que les règlements de sécurité en vigueur dans les locaux le permettent;
 - d'accomplir tout acte nécessaire ou opportun pour mener à bien l'une quelconque des activités visées aux alinéas i) à ix) ci-dessus, et notamment de limiter ou d'interdire le droit de toute personne et de tout véhicule d'avoir accès aux locaux ou d'en sortir.

- d) Les pouvoirs visés aux sous-alinéas i), ii), iii), iv) ou ix) de l'alinéa c) ci-dessus ne peuvent être exercés que selon les modalités raisonnablement considérées par l'exploitant de l'installation comme conformes aux procédures de sécurité applicables dans les locaux.

2) Inspections nationales.

- a) Aux fins de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] et de ses règlements d'application, les inspecteurs nationaux sont tous les agents habilités à cet effet.
- b) Le [*Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale*] peut à tout moment désigner par écrit d'autres personnes comme inspecteurs nationaux.
- c) Un inspecteur national peut :
- i. avec le consentement de la personne qui est responsable; ou
 - ii. en application d'un mandat **[délivré conformément au paragraphe 7]** les concernant;

pénétrer dans tous locaux et y exercer tout pouvoir d'inspection afin de vérifier le respect de la réglementation applicable.

3) Inspections internationales.

- a) Un inspecteur international peut :
- i. avec le consentement de la personne responsable des locaux :
 - a. auxquels s'applique l'une quelconque des dispositions des sixième à neuvième parties de l'Annexe sur la vérification; ou
 - b. qui font l'objet d'une inspection sur place par mise en demeure comme prévu au paragraphe 8 de l'Article IX de la Convention; ou
 - c. au sujet desquels a été ouverte une enquête conformément au paragraphe 9 de l'Article X de la Convention; ou
 - ii. en application d'un mandat **[délivré conformément au paragraphe 8]** concernant les locaux;
- b) Accomplir les actes suivants :
- i. pénétrer dans les locaux; et
 - ii. inspecter les locaux conformément :
 - a. à la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification, sauf lorsque les dispositions de ladite partie s'écartent de celles qui sont énoncées pour les types spécifiques d'inspection dans les sixième à neuvième parties de ladite Annexe, auquel cas ce sont ces dernières qui prévalent; et
 - b. à l'accord d'installation applicable conclu entre l'[*État partie*] et l'OIAC; et
 - iii. exercer aux fins de l'inspection toute attribution ou tout pouvoir prévu :
 - a. dans la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification, sauf lorsque les dispositions de ladite partie s'écartent de celles qui sont énoncées pour les types spécifiques d'inspection dans les sixième à neuvième parties de ladite Annexe, auquel cas ce sont ces dernières qui prévalent; et
 - b. l'accord d'installation applicable conclu entre l'[*État partie*] et l'OIAC.

4) Personnes pouvant accompagner les inspecteurs internationaux.

- a) Pour faciliter l'inspection, un inspecteur international peut être accompagné par une ou plusieurs des personnes suivantes :

- i. un observateur
 - ii. un inspecteur national.
- b) Un inspecteur national peut exercer tout pouvoir d'inspection aux fins de faciliter l'inspection visée au paragraphe 3) ci-dessus.
- c) Aux fins de l'alinéa a) i) du paragraphe 4) ci-dessus, l'expression "observateur" désigne l'observateur visé au paragraphe 12 de l'Article IX de la Convention et toute personne autorisée par le [Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale] à observer le déroulement de l'inspection.

5) Instructions écrites.

- a) Le [Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale] peut, par notification écrite, donner des instructions à toute personne dans le but de faciliter une inspection menée conformément à la présente section.
- b) Quiconque [indication, s'il y a lieu, du degré d'intention] ne se conforme pas à une instruction donnée par le [Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale] se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [durée] [et/ou] d'une amende de [montant] au maximum.

6) Pièces d'identité.

Le [Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale] délivre à tout inspecteur international et à tout inspecteur national une pièce certifiant sa qualité.

[Dispositions facultatives (paragraphe 7 et 8) :

7) Mandat d'inspection nationale.

- a) Lorsque le consentement de la personne responsable des locaux ne peut pas être obtenu ou que celle-ci refuse de le donner, l'inspecteur national peut demander la délivrance d'un mandat pour pénétrer dans les locaux et y exercer tous pouvoirs d'inspection pour vérifier le respect de la réglementation applicable.
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, un [magistrat] peut, s'il a des raisons de croire que :
- i. il est nécessaire de pénétrer dans les locaux pour y exercer tout pouvoir d'inspection pour vérifier le respect de la réglementation applicable; et
 - ii. le consentement de la personne responsable des locaux ne peut pas être obtenu ou celle-ci le refuse;

délivrer, avec ou sans condition, un mandat autorisant l'inspecteur national à pénétrer dans les locaux à tout moment dans les [nombre] jours suivant la délivrance dudit mandat ou dans le délai spécifié dans celui-ci et à y exercer tout pouvoir d'inspection.

- c) L'inspecteur national qui demande la délivrance d'un mandat doit :
- i. s'efforcer préalablement de déterminer si d'autres demandes de délivrance d'un mandat ont été formulées au sujet des locaux visés et, dans l'affirmative, quels ont été :
 - a. l'infraction ou les effractions éventuellement alléguées dans chaque demande; et
 - b. les résultats de chaque demande; et
 - ii. refléter les résultats de ses investigations dans la demande de mandat.

8) Mandat d'inspection internationale.

- a) Lorsque le consentement de la personne responsable des locaux ne peut pas être obtenu ou que celle-ci refuse de le donner aux fins visées aux alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 3) ci-dessus, le [*Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale*] peut demander la délivrance d'un mandat au nom d'un inspecteur international ou d'un inspecteur national.
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, un [magistrat] peut, s'il a des raisons de croire que :
 - i. les conditions d'accès aux locaux visés au paragraphe 3) ci-dessous sont réunies;
 - ii. l'accès aux locaux est nécessaire aux fins visées aux sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 3) ci-dessus; et
 - iii. le consentement de la personne responsable des locaux ne peut pas être obtenu ou celle-ci le refuse;

délivrer, avec ou sans condition, un mandat autorisant l'inspecteur international ou l'inspecteur national à pénétrer dans les locaux à tout moment dans les [*nombre*] jours suivant la délivrance dudit mandat dans le délai spécifié dans celui-ci aux fins visées au sous-alinéa ii) ci-dessus.

- c) Le [*Directeur/Secrétaire de l'Autorité nationale*] doit :
 - i. avant de demander la délivrance d'un mandat, s'efforcer préalablement de déterminer si d'autres demandes de délivrance d'un mandat ont été formulées au sujet des locaux visés et, dans l'affirmative, quels ont été :
 - a. l'infraction ou les effractions éventuellement alléguées dans chaque demande; et
 - b. les résultats de chaque demande; et
 - ii. refléter les résultats de ses investigations dans la demande de mandat.]

7) **[9]** Obligations des personnes réalisant des inspections.

- a) Tout inspecteur national doit :
 - i. être muni de la pièce certifiant sa qualité; et
 - ii. la produire à toute personne apparemment responsable des locaux :
 - a. lors de l'entrée des locaux si ladite personne est alors présente; et
 - b. par la suite, à tout moment raisonnable, sur la demande de ladite personne.
- b) Tout inspecteur national doit :
 - i. dès que possible après la fin de l'inspection, remettre à l'occupant ou à la personne responsable des locaux une notification écrite indiquant qu'il a pénétré dans les locaux si, à un moment quelconque entre l'entrée dans les locaux à inspecter et la fin de l'inspection, nul ne semble être responsable des locaux, en indiquant :
 - a. l'heure et la date de l'entrée dans les locaux;
 - b. les circonstances et le but de l'entrée dans les locaux; et
 - c. le nom de toutes les personnes ayant pénétré dans les locaux;
 - ii. lorsqu'il y a lieu, être muni d'un mandat et le produire si la demande lui en est faite; et
 - iii. si un objet quelconque est saisi, remettre à l'occupant ou à la personne responsable des locaux un inventaire écrit de tous les objets saisis.

8) **[10]** Entrave à l'action des inspecteurs nationaux ou internationaux.

a) Quiconque [*indication, s'il y a lieu, du degré d'intention*] entrave l'action d'un inspecteur national ou d'un inspecteur international dans l'exercice des attributions ou des pouvoirs prévus dans la présente section, dans la Convention ou dans tout accord d'installation applicable, y fait obstacle, s'y oppose ou lui fait des déclarations trompeuses se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [*durée*] [*et/ou*] d'une amende de [*montant*] au maximum.

[b) Aucune disposition de la présente section ne s'applique en cas de refus d'accès à un inspecteur national n'agissant pas conformément au mandat visé aux paragraphes 7 ou 8 ci-dessus.

c) Aucune disposition de la présente section ne s'applique en cas de refus d'accès à un inspecteur international n'agissant pas conformément au mandat visé aux paragraphes 8 ci-dessus.]

Commentaire

La disposition législative type ci-dessus a pour objet, dans un premier temps, de faciliter l'accès aux installations liées aux produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 ou aux autres installations de fabrication de produits chimiques ainsi que leur inspection à des fins de vérification conformément à la Convention. Elle tend à faciliter les inspections par mise en demeure et les enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes chimiques. En outre, elle indique les sanctions applicables si les inspecteurs nationaux ou internationaux ne sont pas autorisés à s'acquitter de leurs fonctions conformément à la législation promulguée par l'État partie pour appliquer la Convention au plan national, à la Convention ou à l'accord d'installation pertinent. En revanche, cette disposition type ne s'applique pas à la vérification de la destruction des armes chimiques – y compris les armes chimiques anciennes et abandonnées – ni de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques. Les activités de vérification prévues par les quatrième et cinquième parties de l'Annexe sur la vérification relèvent des obligations imposées par les Articles III, IV et V de la Convention (particulièrement importantes pour les États parties ayant entrepris des activités de destruction d'armes chimiques ou de destruction/conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques).

La disposition législative type contient des règles concernant les inspecteurs nationaux, qui sont autorisés conformément au paragraphe 41 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification, et qu'un État partie pourra juger bon d'incorporer à sa législation nationale d'application pour les raisons suivantes. Premièrement, les inspecteurs nationaux peuvent aider à garantir que l'industrie chimique se conforme à la législation promulguée par l'État partie pour appliquer la Convention ou à ses règlements d'application ou au régime de licences pertinent (paragraphes 1) b) i)- ii), 2) c)). Les inspecteurs nationaux peuvent compléter le rôle des inspecteurs internationaux et veiller à ce que les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention ne soient pas éludées ou ignorées (paragraphes 1) b) iii), 2) c)). Les inspecteurs nationaux peuvent également accompagner les inspecteurs internationaux pendant le déroulement d'une inspection pour s'assurer que ces derniers peuvent s'acquitter comme il convient de leurs fonctions conformément à la Convention et/ou à l'accord d'installation applicable (paragraphe 4) b)).

Aux termes du paragraphe 9 de l'Article VI de la Convention, les États parties sont tenus de donner aux inspecteurs accès à leurs installations à des fins de vérification. Simultanément, le processus de vérification est basé sur le principe fondamental reflété au paragraphe 40 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification, selon lequel les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte qu'elles incommode le moins possible l'État partie inspecté et perturbent au minimum l'installation inspectée. Les règles relatives à l'inspection sont reflétées aux alinéas a) et b) i) du paragraphe 3, et stipulent qu'un inspecteur international peut pénétrer dans une installation soumise à inspection avec le consentement de son responsable ou en application d'un mandat. Aux termes de l'alinéa b) ii) du paragraphe 3, l'inspecteur international est autorisé à inspecter l'installation conformément à la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification et/ou à l'accord d'installation applicable, selon le cas. Il peut également, conformément à

l'alinéa b) iii) du paragraphe 3, exercer les pouvoirs décrits dans la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification ou dans l'accord d'installation. La disposition législative type n'indique pas de façon très détaillée *comment* l'inspecteur international doit mener ses inspections ou ce qu'il *peut* ou *ne peut pas* faire, mais se borne à conseiller aux États parties d'incorporer à leur législation nationale des règles reflétant les exigences de la Convention compte tenu de leurs circonstances particulières, y compris par exemple les types d'industries chimiques se trouvant sur leur territoire.

Les paragraphes 7 et 8, qui sont facultatifs, réglementent la délivrance des mandats si le consentement de l'exploitant d'une installation ne peut pas être obtenu ou est refusé. Les États parties peuvent appliquer en la matière le régime légal qui semble le mieux approprié à la lumière de leurs circonstances spécifiques. Au minimum, cependant, tous les États parties sont tenus par la Convention de faciliter l'accès des inspecteurs internationaux aux installations qui relèvent du régime de vérification prévu par la Convention. Il faut par conséquent mettre en place un processus de délivrance de mandats, qu'il s'agisse de celui prévu par la disposition législative type ci-dessus ou d'un autre régime, pour faire en sorte que l'État partie se conforme à tout moment aux dispositions de la Convention.

Enfin, un aspect important de la Convention est le maintien de bonnes relations entre l'industrie chimique, les États parties et l'OIAC. Aussi la disposition législative type stipule-t-elle que les inspecteurs internationaux et nationaux doivent être munis de pièces certifiant leur qualité (paragraphe 6) et prévoit-elle un processus équitable et transparent de délivrance de mandats permettant aux inspecteurs d'avoir accès aux installations dans les cas où, comme décrit ci-dessus, un consentement n'a pas pu être obtenu. En outre, aux termes du paragraphe 7 (paragraphe 9 si des dispositions facultatives relatives aux mandats sont incluses), les inspecteurs nationaux sont tenus de produire la pièce certifiant leur qualité lorsque la demande leur en est faite et de fournir notification écrite de l'inspection. Pour sa part, l'exploitant d'une installation qui refuse de coopérer avec les inspecteurs nationaux ou internationaux est passible de sanctions conformément au paragraphe 8 (paragraphe 10 si les dispositions facultatives sont incluses), ce qui reflète le sérieux avec lequel doit être envisagé le processus de vérification prévu par la Convention.

2.91 Respect des privilèges et immunités des membres des équipes d'inspection

Disposition correspondante de la Convention

- Deuxième partie (B) de l'Annexe sur la vérification

Disposition législative type

1) Les membres des équipes d'inspection et observateurs jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques conformément aux articles ci-après de la Convention de 1961 :

- a) Article 29;
- b) Paragraphe 1 de l'article 30;
- c) Paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 31; et
- d) Article 34.

2) Indépendamment des privilèges et immunités dont ils jouissent conformément au paragraphe 1) ci-dessus, les membres des équipes d'inspection et observateurs :

- a) ont le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique de l'OIAC, en sus des privilèges dont jouissent les agents diplomatiques conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de 1961;
- b) sont autorisés à apporter sur le territoire de l'[*État partie*] sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par les règlements de quarantaine; et
- c) bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire en [*État partie*].

3) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres des équipes d'inspection sont inviolables et sont exemptés de tous droits de douane.

4) Les membres des équipes d'inspection et observateurs jouissent à tout moment des privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu de la présente section :

- a) pendant qu'ils se trouvent sur le territoire de l'[*État partie*] :
 - i. lorsqu'ils réalisent une inspection systématique, une inspection par mise en demeure ou une enquête sur des allégations d'emploi d'armes chimiques; ou
 - ii. lorsqu'ils sont en transit, à destination ou en provenance du territoire d'un autre État partie pour y réaliser une telle inspection;
- b) après une inspection menée conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa a) ci-dessus, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

5) Si :

- a) l'immunité de juridiction d'un membre d'une équipe d'inspection est expressément levée conformément au paragraphe 14 de la deuxième partie (B) de l'Annexe sur la vérification; et

- b) une notification de l'[*autorité gouvernementale compétente*] informant l'intéressé de la levée de l'immunité lui est remise en mains propres;
- c) la présente section cesse de produire effet à compter de la date de la remise de ladite notification.

6) Au cas où, dans le contexte d'une procédure quelconque, la question se poserait de savoir si une personne a ou non droit à l'un quelconque des privilèges ou immunités visés par la présente section, toute attestation d'un fait en rapport avec cette question délivré par l'[*autorité gouvernementale compétente*] ou en son nom fait foi.

7) Les membres des équipes d'inspection et les observateurs ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'[*État partie*].

8) Aux fins de la présente section, l'expression "Convention de 1961" s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

Commentaire

La disposition législative type reflète les dispositions de la deuxième partie (B) de l'Annexe sur la vérification. L'aspect le plus important est que les membres des équipes d'inspection jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques (paragraphe 1 à 4). Ces immunités s'étendent à leur lieu d'habitation et aux bureaux qu'ils occupent, à leurs documents et à leur correspondance, y compris leurs dossiers, à leur matériel et aux échantillons qu'ils peuvent avoir prélevés. En outre, ils ont le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique de l'OIAC.

La disposition législative type concilie les privilèges, les immunités, l'inviolabilité et la protection dont doivent jouir les membres des équipes d'inspection et le principe selon lequel les privilèges et immunités ne couvrent que les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles et leur sont accordés non pas à leur avantage personnel mais pour leur permettre de s'acquitter efficacement des attributions qui leur incombent conformément à la Convention. C'est ainsi par exemple que les membres des équipes d'inspection ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'État partie inspecté ou de l'État partie hôte (paragraphe 7). En outre, si l'État partie inspecté ou l'État partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités accordés à un membre d'une équipe d'inspection ou que celui-ci n'a pas respecté ses lois ou règlements, il peut engager des consultations avec le Directeur général de l'OIAC. Si ce dernier établit qu'il y a effectivement eu abus, il doit faire le nécessaire pour empêcher que cela ne se reproduise. Le Directeur général peut également lever l'immunité de juridiction de l'État partie inspecté ou de l'État partie hôte dont jouit un membre d'une équipe d'inspection (paragraphe 5) si cette immunité entraverait le cours de la justice et si elle peut être levée sans nuire à l'application de la Convention. Toutefois, le Directeur général doit faire en sorte qu'un État partie inspecté ou un État partie hôte n'essaie pas d'empêcher un membre d'une équipe d'inspection de réaliser certaines activités conformément à la Convention ou prétendant que ces activités sont contraires à sa législation. La levée de l'immunité doit être expresse.

Enfin, comme les observateurs ne sont pas mentionnés au paragraphe 3, il est clair que leur matériel et les échantillons qui peuvent avoir été prélevés ne sont pas inviolables.

2.92 Respect des privilèges et immunités de l'OIAC, des représentants, des fonctionnaires et des experts

Disposition correspondante de la Convention

- Paragraphes 48 à 50 de la partie E de l'Article VIII

Disposition législative type

- -

Commentaire

Les privilèges et immunités dont jouissent l'OIAC, les représentants des États parties (ainsi que leurs suppléants et conseillers et les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers), le Directeur général et les fonctionnaires de l'Organisation sont ceux qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.

Les États parties sont encouragés, conformément au paragraphe 50 de l'Article VIII de la Convention, et d'ailleurs tenus de le faire, à conclure avec l'OIAC un accord définissant clairement la portée des privilèges et immunités de l'Organisation ainsi que de ses fonctionnaires et experts.

2.10 Protection de l'information confidentielle

- Communiquée aux autorités nationales
- Émanant de l'OIAC

Dispositions correspondantes de la Convention

- Paragraphe 6 de l'Article VII
- Quatrième partie (A) de l'Annexe sur la confidentialité

Disposition législative type

1) Toute personne traite de façon confidentielle l'information concernant les affaires d'une autre personne communiquée conformément à la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] ou à la Convention.

2) Cette information ne peut être divulguée qu'avec le consentement de la personne dont les affaires sont concernées pour :

- a) permettre à l'[*État partie*] de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;
- b) faire respecter la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*]; ou
- c) faire face à une situation d'urgence mettant en jeu la sécurité du public.

3) Quiconque ne se conforme pas aux dispositions de la présente section se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [*durée*] [*et/ou*] d'une amende de [*montant*] au maximum.

Commentaire

La disposition législative type ci-dessus a pour objet de faire en sorte que toute information communiquée à une Autorité nationale par l'industrie chimique ou l'OIAC soit, en l'absence d'autres indications, traitée de façon confidentielle. Néanmoins, elle ménage à l'État partie la flexibilité nécessaire pour recevoir et transmettre des informations de manière à pouvoir s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, faire respecter la législation nationale d'application et faire face à des situations d'urgence. Simultanément, elle garantit qu'il ne sera pas porté préjudice aux intérêts légitimes de l'industrie ni à ceux de l'OIAC. Pour mettre en relief le sérieux du régime de confidentialité, toute violation est sanctionnée d'une amende ou d'une peine de prison.

2.11 Création, mandat et pouvoirs d'exécution de l'Autorité nationale

Disposition correspondante de la Convention

- Paragraphe 4 de l'Article VII

Disposition législative type

1) Création. Il est mis en place aux fins de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] une Autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

2) Composition.

a) l'Autorité nationale est composée comme suit :

[la liste ci-après est indicative seulement et devra être adaptée à la lumière du régime constitutionnel et légal, des circonstances, des besoins, etc., de l'État partie]

- i. un représentant du Cabinet du Premier Ministre, qui préside l'Autorité nationale;
- ii. un représentant du Ministère de la justice;
- iii. un représentant du Ministère des affaires étrangères;
- iv. un représentant du Ministère de l'industrie;
- v. un représentant du Ministère de l'environnement;
- vi. un représentant du Ministère de la santé;
- vii. un représentant du Ministère de l'économie;
- viii. un représentant du Ministère du travail;
- ix. un représentant du [service national de police];
- x. un représentant du [laboratoire national de médecine légale];
- xi. un représentant du Service des douanes;
- xii. un représentant du Service portuaire;
- xiii. un représentant de la Chambre de commerce de l'[*État partie*];
- xiv. un représentant de l'Association de l'industrie chimique de l'[*État partie*].

b) la rémunération et les indemnités auxquelles ont droit le Président et les membres de l'Autorité nationale ainsi que leurs autres conditions d'emploi sont définies dans le règlement d'application de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*].

[Disposition facultative (paragraphe 3) :

3) Réunions.

- a) Le quorum est constitué par au moins [*nombre*] membres de l'Autorité nationale.
- b) Toutes les réunions de l'Autorité nationale sont présidées par le Président ou, en son absence, par [le représentant du Ministère des affaires étrangères]. Si aussi

bien le Président que [le représentant du Ministère des affaires étrangères] sont empêchés, les autres membres de l'Autorité nationale choisissent parmi eux un Président par intérim qui exerce pendant la réunion tous les pouvoirs dont le Président est investi.

- c) Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants.
- d) Lors des réunions de l'Autorité nationale, chaque membre dispose d'une voix et, en cas de partage égal des voix, celle du Président prévaut.
- e) L'Autorité nationale se réunit aussi fréquemment qu'elle le juge nécessaire ou opportun, au lieu qu'elle détermine.
- f) L'Autorité nationale peut solliciter le concours de toute personne aux fins de ses délibérations, étant entendu que celle-ci n'a pas le droit de vote.
- g) Sous réserve de cette section et de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*], l'Autorité nationale arrête son règlement intérieur.]

3) **[4]** Fonctions et attributions de l'Autorité nationale.

- a) L'Autorité nationale s'acquitte de ses attributions de manière à réaliser aussi efficacement que possible les objectifs de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] et, en particulier :

*[la liste ci-après est indicative seulement et devra être modifiée selon que de besoin, étant entendu que l'Autorité nationale **doit**, au minimum, être habilitée à servir de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties (alinéa i)].*

- i. est l'Autorité nationale de l'*[État partie]* et sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties;
 - ii. supervise et surveille l'application de la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] au moyen du régime établi par ladite [*Loi, Ordonnance, etc.*] et ses règlements d'application;
 - iii. rassemble les données devant être communiquées dans la déclaration initiale et dans les déclarations annuelles à l'OIAC et les transmet à celle-ci;
 - iv. supervise l'application et le respect de la Convention;
 - v. communique à l'OIAC et aux autres États parties les données et informations pertinentes conformément aux obligations qui incombent à l'*[État partie]* en vertu de la Convention;
 - vi. facilite, en y coopérant, les inspections menées en application de la Convention, notamment en accompagnant les inspecteurs de l'OIAC lors des inspections systématiques internationales et des inspections par mise en demeure;
 - vii. approuve les accords d'installation conclus conformément à la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*];
 - viii. s'acquitte de toute autre tâche pouvant lui être confiée par les autorités compétentes;
 - ix. conseille le Premier Ministre au sujet des questions en rapport avec la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] et la Convention et communique toutes informations pouvant être demandées par le Premier Ministre ou tout autre autorité compétente.
- b) L'Autorité nationale peut constituer un groupe de travail pour la conseiller sur toute question en rapport avec la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] ou la Convention.

Commentaire

La disposition législative type ci-dessus est indicative seulement car chaque État partie doit tout d'abord déterminer si la promulgation d'une loi est nécessaire pour désigner ou mettre en place une Autorité nationale puis décider s'il y a lieu de créer un nouvel organe gouvernemental ou désigner un organe existant comme Autorité nationale. À défaut, différentes attributions peuvent être confiées à plusieurs organes gouvernementaux dont les activités seront coordonnées par une Autorité nationale qui sera également chargée d'assurer la liaison avec l'OIAC et les autres États parties. Bien que les tâches de l'Autorité nationale puissent différer d'un État partie à un autre, il faudra néanmoins qu'il existe, au minimum, un service chargé de coordonner les activités menées en application de la Convention. Il pourrait s'agir d'un petit service rattaché à un Ministère ou à un département ministériel, ou bien d'un organe beaucoup plus large auquel seront représentés plusieurs organismes, comme ceux énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 2. Cet organe devra, à son tour, assurer la liaison avec l'OIAC et les Autorités nationales des autres États parties ainsi que la coordination voulue avec les autres institutions nationales appelées à appliquer les dispositions de la Convention dans les domaines de la fabrication de produits chimiques, de l'environnement, de la recherche, des affaires étrangères, de la défense et de la justice.

Le paragraphe 3) est facultatif et peut être appliqué par la voie réglementaire plutôt que législative.

Il conviendrait également, lors de la création d'une Autorité nationale, de prendre en considération les autres possibilités ci-après :

- Création d'un service juridique chargé d'étudier les mesures législatives et structures administratives à mettre en place pour compléter celles qui existent déjà afin de donner effet à la Convention et coordonner, le cas échéant, l'adoption des mesures nécessaires.
 - Il faudra par exemple établir aux échelons national et local un mécanisme national de contrôle et d'application.
- Si besoin est, création d'un service chargé de superviser et de détruire les stocks d'armes chimiques ou d'aider à la destruction ou à la conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques.
- Établissement d'une base nationale de données afin d'évaluer, vérifier et traiter les informations communiquées à l'Autorité nationale par l'industrie chimique et celles devant être présentées à l'OIAC.
- Création d'un service chargé de faciliter et de coordonner les inspections de l'industrie et les inspections par mise en demeure ainsi que d'évaluer les rapports d'inspection et les conclusions touchant les mesures à adopter comme suite aux inspections.
 - Ce service pourrait également être appelé à examiner les rapports de l'OIAC sur les résultats des activités de vérification.

Pour plus amples informations sur les Autorités nationales, prière de se référer à la page du site Internet de l'OIAC consacrée à ce sujet.

2.12 Communication annuelle d'informations sur les programmes nationaux de protection

Disposition de la Convention et document correspondants

- Paragraphe 4 de l'Article X
- C-8/DEC.16

Disposition législative type

Voir commentaire.

Commentaire

Les États parties sont encouragés à adopter des mesures législatives concernant la présentation annuelle d'informations sur leurs programmes nationaux de protection, conformément au paragraphe 4 de l'Article X de la Convention ainsi qu'au *Plan d'action concernant l'exécution des obligations découlant de l'Article VII* adopté par la Conférence des États parties à sa huitième session (C-8/DEC.16).

L'adoption d'une telle mesure améliore la transparence, en tenant les États membres informés des projets et activités entrepris en matière de protection contre les armes chimiques. Cette information est essentielle aux échanges et à la coopération touchant les programmes de protection, comme prévu au paragraphe 3 de l'Article X de la Convention. Deuxièmement, une telle mesure va dans le sens du paragraphe 1 c) de l'Article premier de la Convention, qui interdit aux États parties d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques.

Cette tâche peut aisément être confiée à l'Autorité nationale. Par exemple, l'on pourrait ajouter dans la disposition législative type relative à la création de l'Autorité nationale l'attribution ci-après : "Communiquer à l'OIAC et aux autres États parties les données et informations pertinentes conformément aux obligations qui incombent à l'[*État partie*] en vertu de la Convention." (*Voir la mesure* Création, mandat et pouvoirs d'exécution de l'Autorité nationale > Disposition législative >> Fonctions et attributions de l'Autorité nationale : a) v)).

2.13 Primauté de la Convention

Disposition correspondante de la Convention

- - -

Disposition législative type

En cas de contradiction entre toute autre loi de l'[*État partie*] et la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] et la Convention, ce sont la présente [*Loi, Ordonnance, etc.*] et la Convention qui prévalent.

Commentaire

Cette disposition législative type a pour but de garantir qu'aucune loi, ordonnance, etc., en vigueur sur le territoire d'un État partie n'aillent à l'encontre des dispositions de la Convention ou de la loi promulguée par l'État partie pour l'appliquer. Par exemple, l'Article premier de la Convention énonce les obligations générales fondamentales indispensables à la réalisation de l'objet et du but de la Convention. Les mots "jamais, en aucune circonstance" sont dépourvus de toute équivoque. Lorsque les obligations internationales assumées par un État partie en vertu d'un traité sont en conflit avec la législation nationale, ledit État n'est pas dégagé de ses obligations conventionnelles. L'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur la loi des traités stipule notamment ce qui suit :

"Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. [...]"

Ainsi, bien que la disposition législative type ci-dessus ne soit pas obligatoire en vertu de la Convention, il est vivement recommandé aux États parties de l'incorporer à leurs lois d'application nationale pour assurer la primauté de celle-ci ainsi que de la Convention.

3.1 Garantie de la sécurité des personnes et protection de l'environnement, y compris sécurité sur le site (installations de stockage et de destruction)

Dispositions correspondantes de la Convention

- En ce qui concerne les armes chimiques :
 - Paragraphe 10 de l'Article IV
 - Paragraphe 6 e) de la section A de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification [sécurité et normes d'émissions]
 - Section B de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification [sécurité du site]

- En ce qui concerne les installations de fabrication d'armes chimiques :
 - Paragraphe 11 de l'Article V
 - Paragraphe 33 g) de la cinquième partie (B) de l'Annexe sur la vérification [destruction]
 - Paragraphe 78 g) de la cinquième partie (D) de l'Annexe sur la vérification [conversion]

Disposition législative type

Voir commentaire.

Commentaire

La rédaction d'une loi nationale tendant à donner effet aux obligations découlant des Articles IV et V de la Convention est une tâche complexe que les États parties voudront peut-être entreprendre en coordination avec le Secrétariat technique de l'OIAC. De telles mesures législatives sont normalement adaptées aux circonstances et aux besoins des États parties ayant entrepris des activités de destruction d'armes chimiques ou de destruction ou de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques. Pour plus amples informations sur cette question, prière de se mettre en rapport avec le Bureau du Conseiller juridique.

3.2 Déclarations concernant les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations

Dispositions correspondantes de la Convention

- Article III
- Section A de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification [armes chimiques]
- Quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification [armes chimiques anciennes et abandonnées]
- Cinquième partie (A) de l'Annexe sur la vérification [installations de fabrication d'armes chimiques]

Disposition législative type

Voir commentaire.

Commentaire

La rédaction d'une loi nationale tendant à donner effet aux obligations découlant des Articles IV et V de la Convention est une tâche complexe que les États parties voudront peut-être entreprendre en coordination avec le Secrétariat technique de l'OIAC. De telles mesures législatives sont normalement adaptées aux circonstances et aux besoins des États parties ayant entrepris des activités de destruction d'armes chimiques ou de destruction ou de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques. Pour plus amples informations sur cette question, prière de se mettre en rapport avec le Bureau du Conseiller juridique.

3.3 Facilitation des inspections (et sanctions en cas d'obstacle au processus d'inspection ou de falsification des informations)

Dispositions correspondantes de la Convention

En ce qui concerne les armes chimiques :

- Paragraphe 4 de l'Article IV
- Deuxième partie (E) de l'Annexe sur la vérification
- Paragraphes 44 à 49 de la section D de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification

En ce qui concerne les installations de destruction et de stockage d'armes chimiques :

- Paragraphe 5 de l'Article IV
- Deuxième partie (E) de l'Annexe sur la vérification
- Paragraphe 65 de la section D de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification

En ce qui concerne les installations de fabrication d'armes chimiques [destruction] :

- Paragraphes 6 et 7 b) de l'Article V
- Deuxième partie (E) de l'Annexe sur la vérification
- Cinquième partie (C) de l'Annexe sur la vérification

En ce qui concerne les installations de fabrication d'armes chimiques [conversion] :

- Paragraphe 15 de l'Article V
- Deuxième partie (E) de l'Annexe sur la vérification
- Paragraphe 85 de la cinquième partie (D) de l'Annexe sur la vérification

Disposition législative type

Voir commentaire.

Commentaire

La rédaction d'une loi nationale tendant à donner effet aux obligations découlant des Articles IV et V de la Convention est une tâche complexe que les États parties voudront peut-être entreprendre en coordination avec le Secrétariat technique de l'OIAC. De telles mesures législatives sont normalement adaptées aux circonstances et aux besoins des États parties ayant entrepris des activités de destruction d'armes chimiques ou de destruction ou de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques. Pour plus amples informations sur cette question, prière de se mettre en rapport avec le Bureau du Conseiller juridique.

3.4 Déclaration des agents antiémeutes détenus, quels qu'ils soient

Dispositions correspondantes de la Convention

- Paragraphe 1 (e) de l'Article III

Disposition législative type

--

Commentaire

L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'Article III prescrit aux États parties de déclarer tous les produits chimiques après qu'ils détiennent aux fins de lutte antiémeute et de mettre cette déclaration à jour au plus tard 30 jours après tout changement dans les stocks, c'est-à-dire après l'addition de nouveaux types d'agents de lutte antiémeute. En vue de préparer la déclaration initiale et les éventuelles mises à jour nécessaires, un État partie peut souhaiter réviser les règlements qui régissent les services de force de l'ordre de façon à astreindre lesdits services à communiquer les renseignements suivants à l'autorité nationale :

- Noms de chaque produit chimique détenu aux fins de lutte antiémeute
- Formules développées
- Numéro de fichier CAS (Chemical Abstract Services), s'il a été attribué, des produits chimiques

Les services de la force publique n'ont pas l'obligation de déclarer les quantités ou les moyens de diffusion.

Les règlements doivent également préciser que les produits chimiques inscrits aux tableaux ne peuvent être détenus aux fins de lutte antiémeute et que les agents de lutte antiémeute doivent être conformes à la définition qui figure au paragraphe 7 de l'Article II : "Tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition." En dernier lieu, les règlements devraient réitérer que les agents de lutte antiémeute ne peuvent être utilisés en tant que moyen de guerre. De toute évidence, cette exigence doit également figurer dans les interdictions de caractère général concernant les armes chimiques (se reporter à la mesure 1.1).

- - - 0 - - -